

APPENDICE I : POOL RÉGIONAL D'ENQUÊTEURS

1. Préambule et engagement

Les États membres du Mécanisme régional de coopération AIG :

- reconnaissent le caractère international de l'aviation civile et l'importance de maintenir un niveau élevé de sécurité ;
- visent à promouvoir le respect de la Convention de Chicago et de ses Annexes, en particulier de l'Annexe 13 ;
- reconnaissent que les enquêtes de sécurité efficaces et conformes sont essentielles pour prévenir de futurs accidents et incidents ;
- comprennent la nécessité de réponses coordonnées en cas d'accidents majeurs et d'événements simultanés ;
- cherchent à optimiser les ressources, à partager l'expertise, les informations pertinentes et les bonnes pratiques au cours des enquêtes, et à renforcer les capacités régionales en matière d'enquêtes ;

Les États membres adhèrent à ces principes et s'engagent à collaborer à la mise en place et à la gestion du pool régional d'enquêteurs, afin de garantir la conduite efficace d'enquêtes indépendantes et conformes dans l'ensemble de la région WACAF.

2. Justification d'un pool régional d'enquêteurs

La région WACAF comprend des États dont les niveaux de capacités techniques et d'enquête varient.

La mise en place d'un pool régional d'enquêteurs garantit que tous les États membres, indépendamment de leur taille ou de leurs ressources, puissent conduire des enquêtes de sécurité efficaces et indépendantes, conformément à l'Annexe 13 à la Convention de Chicago.

Le pool régional d'enquêteurs renforce également la résilience en cas d'événements majeurs ou simultanés, en permettant la mobilisation rapide d'une expertise spécialisée.

En favorisant la collaboration, la normalisation et l'optimisation des ressources, le pool régional d'enquêteurs contribue à l'uniformité de la qualité des enquêtes et à l'amélioration de la performance globale de la sécurité de l'aviation dans l'ensemble de la région.

Le présent appendice décrit le cadre organisationnel et de gouvernance, notamment les critères de sélection, les exigences en matière de formation et le code de conduite applicables au pool régional d'enquêteurs.

3. Cadre de gouvernance

Le pool régional d'enquêteurs est composé de deux niveaux fonctionnels :

1. Le Bureau régional de l'OACI assure le Secrétariat et est chargé de la coordination générale du pool régional d'enquêteurs. Il est chargé de:
 - faciliter l'identification et la désignation d'enquêteurs et de spécialistes qualifiés au sein du pool régional d'enquêteurs ;
 - établir et tenir à jour une cartographie des capacités d'enquête et des expertises spécialisées dans l'ensemble de la région ;
 - établir et tenir à jour une base de données des enquêteurs et spécialistes du pool régional d'enquêteurs ;
 - coordonner le déploiement des enquêteurs régionaux et appuyer l'évaluation des conflits d'intérêts, en coordination avec l'État conduisant l'enquête ;
 - soutenir les activités de renforcement des capacités, notamment les ateliers, les formations et exercices d'enquête, les examens par les pairs et les évaluations des compétences des enquêteurs régionaux ;
 - soutenir la coordination et le partage d'informations entre les États membres et les parties prenantes régionales ;
 - préparer des rapports annuels de performance sur les activités et le fonctionnement du pool régional d'enquêteurs, aux fins d'examen par les États membres.
2. Les États membres sont tenus de:
 - désigner un point focal chargé de contribuer à la gestion du pool ;
 - désigner des enquêteurs répondant aux critères établis du pool régional d'enquêteurs ;
 - développer et maintenir les compétences des enquêteurs et spécialistes nationaux et veiller à ce qu'ils soient prêts à être déployés, notamment en :
 - mettant effectivement en œuvre des plans individuels de développement, en particulier une formation périodique sur les dangers présents sur les sites d'accident ;
 - veillant à ce que les enquêteurs soient physiquement et mentalement aptes au déploiement ;
 - mettant à la disposition des enquêteurs déployés un minimum d'équipements et de matériels de protection et d'enquête (Go-Kit) ;
 - veiller à la délivrance en temps utile des autorisations juridiques nécessaires au déploiement dans un autre État ;
 - mettre régulièrement à jour la disponibilité des enquêteurs ;
 - aligner leurs procédures d'enquête et leurs programmes de formation des enquêteurs sur la documentation régionale harmonisée en matière d'enquête.

4. Responsabilités des parties prenantes lors du déploiement des enquêteurs

Le processus d'activation du pool régional d'enquêteurs suit les étapes décrites ci-après :

1. L'État d'occurrence soumet au Bureau régional de l'OACI une demande visant à faciliter l'assistance du pool régional d'enquêteurs, en décrivant l'événement et en précisant la portée de l'enquête ainsi que l'appui requis.
2. Le Bureau régional de l'OACI :
 - identifie les enquêteurs régionaux appropriés pour appuyer l'État, en fonction de la spécialisation technique requise, de leur disponibilité et de la langue de travail, et s'assure de l'absence de conflits d'intérêts, en coordination avec l'État conduisant l'enquête et les points focaux des États ;
 - consulte les points focaux des États membres afin de confirmer la disponibilité et l'état de préparation des enquêteurs identifiés ;
 - propose à l'État d'occurrence une équipe à déployer, pour validation ;
 - coordonne les exigences logistiques ou juridiques nécessaires au déploiement.
3. L'État d'occurrence :
 - facilite le déploiement des enquêteurs régionaux et/ou des spécialistes requis, notamment l'entrée sur son territoire, le transport et le versement d'indemnités journalières de subsistance suffisantes ;
 - accrédite les enquêteurs régionaux afin qu'ils participent à l'enquête sous l'autorité de l'enquêteur désigné (IIC), conformément à l'Annexe 13 et au droit national applicable ;
 - fournit les équipements, le matériel et les informations pertinentes nécessaires pour assurer un appui adéquat à l'enquête.
4. À l'issue du déploiement, les enquêteurs regagnent leurs États membres respectifs ;
5. Le Bureau régional de l'OACI, en coordination avec les États membres, consigne les enseignements tirés.

5. Enquêteurs régionaux

5.1 Critères de sélection

Enquêteurs de sécurité des États

Les enquêteurs de sécurité des États devraient satisfaire aux critères de base suivants :

Qualifications

- Être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en ingénierie aéronautique, en exploitation ou dans un autre domaine lié à l'aviation ; ou
- Être titulaire de qualifications techniques dans le domaine de l'aviation, telles qu'une licence de pilote, une licence de contrôleur de la circulation aérienne ou une certification de technicien cellule et groupe motopropulseur ; ou
- Posséder des qualifications universitaires et professionnelles pertinentes dans les domaines des facteurs humains ou de la médecine, notamment en psychologie, ergonomie ou sciences humaines.

Expérience

- Posséder au moins cinq (05) années d'expérience, pour les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification technique, dans l'un des domaines suivants :
 - navigabilité (construction, maintenance, réparation et révision des aéronefs, structures, moteurs, avionique) ;
 - exploitation (exploitation des aéronefs, services de navigation aérienne et exploitation des aéroports) ;
- Totaliser au moins 1 500 heures de vol pour les pilotes d'avion et 750 heures de vol pour les pilotes d'hélicoptère ; ou
- Posséder au moins cinq (05) années d'expérience pertinente dans les domaines des facteurs humains et de la médecine, notamment en médecine aéronautique et en médecine légale, pour les titulaires de qualifications universitaires et professionnelles pertinentes dans ces domaines.

Formation

- avoir suivi avec succès une formation de base aux enquêtes comprenant une formation de familiarisation, une formation théorique initiale et une formation en cours d'emploi.

Les États membres sont encouragés à harmoniser leurs critères de sélection des enquêteurs conformément aux dispositions ci-dessus.

Enquêteurs du pool régional

Les enquêteurs désignés pour intégrer le pool régional d'enquêteurs doivent :

- posséder au moins trois (03) années d'expérience en qualité d'enquêteur de sécurité auprès de l'autorité d'enquête sur les accidents d'un État et satisfaire aux exigences minimales de qualification et d'expérience décrites ci-après ;
- justifier d'une expérience pratique avérée dans la conduite d'enquêtes sur les accidents et incidents, notamment avoir exercé au moins une fois les fonctions d'enquêteur désigné (IIC) ou de chef de groupe ; et
- posséder une bonne connaissance des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI relatives à l'Annexe 13 ainsi que des autres dispositions connexes ;

5.2 Développement des compétences

Le développement des compétences des enquêteurs régionaux doit être assuré par chaque État membre concerné.

Les États membres sont encouragés à harmoniser leurs programmes de formation des enquêteurs conformément au modèle figurant à la Pièce jointe A. Un plan individuel de développement devrait être établi pour chaque enquêteur et effectivement mis en œuvre.

Le Bureau régional de l'OACI soutiendra le renforcement des capacités des enquêteurs au moyen:

- d'ateliers sur des sujets AIG spécifiques, comprenant des formations de base et avancées/spécialisées aux enquêtes sur les accidents ainsi que des exercices pratiques ;
- d'un forum régional organisé deux fois par an sur les enquêtes sur les accidents d'aviation, destiné au partage des bonnes pratiques et au suivi des évolutions nouvelles.

5.3 Code de conduite

Les enquêteurs et spécialistes du pool doivent :

- exercer leurs fonctions avec intégrité, impartialité, professionnalisme et indépendance ;
- éviter tout conflit d'intérêts, refuser tout avantage indu ou toute influence extérieure et signaler sans délai tout conflit d'intérêts ;
- préserver la confidentialité et protéger les informations et éléments sensibles obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ;
- faire preuve de compétence, de courtoisie, d'une bonne communication et de respect dans leurs interactions avec toutes les parties prenantes ;
- n'accepter que les fonctions pour lesquelles ils possèdent les qualifications et compétences requises ;
- respecter la dignité et l'égalité de toutes les personnes et s'abstenir de toute forme de discrimination.

Pendant leur déploiement et leur participation à une enquête, les enquêteurs régionaux doivent :

- se conformer à l'Annexe 13 ainsi qu'aux règlements et procédures d'enquête en vigueur dans l'État conduisant l'enquête ;
- se conformer aux exigences applicables en matière de sécurité et de sûreté sur les sites d'accident ;
- utiliser les équipements et ressources d'enquête de manière responsable et conformément aux procédures applicables ;
- traiter tous les éléments et toutes les informations partagés conformément aux exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des droits de propriété ;
- signaler au Bureau régional de l'OACI toute difficulté rencontrée dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsque le processus d'enquête en cours n'est pas conforme à l'Annexe 13.

6. Principes financiers

Le déploiement d'enquêteurs et de spécialistes régionaux auprès d'un État pour appuyer une enquête est régi par un modèle de partage des coûts conçu pour assurer la pérennité et une participation équitable des États membres.

Les responsabilités des parties prenantes sont les suivantes :

- État mettant à disposition les enquêteurs et spécialistes :
 - maintient le salaire, les avantages et la couverture d'assurance de l'expert pendant le déploiement ;
 - assure la continuité de l'emploi et le respect des obligations de protection sociale.
- État d'occurrence/État conduisant l'enquête :
 - prend en charge les frais liés au voyage, à l'hébergement, aux repas et au déploiement dans le pays ;
Aux fins d'harmonisation, l'indemnité journalière de subsistance (DSA) des enquêteurs déployés est calculée sur la base des taux des Nations Unies ;
 - accorde les accréditations et assure l'accès aux installations, aux équipements et à l'appui opérationnel nécessaires à la participation des enquêteurs et/ou spécialistes déployés.
- Le Bureau régional de l'OACI peut :
 - faciliter la mobilisation de l'appui de donateurs et de partenariats pour les activités de formation, les déploiements spécialisés et les initiatives de renforcement des capacités liées au pool régional d'enquêteurs ;
 - faciliter la coordination entre les États membres en ce qui concerne les dispositions financières et administratives relatives aux déploiements.

7. Assurance qualité et examen

Le pool régional d'enquêteurs fait l'objet d'un examen annuel afin d'en garantir l'efficacité, la cohérence et l'amélioration continue.

L'examen porte sur :

- le nombre et le type de déploiements effectués au cours de l'année ;
- les enseignements tirés des enquêtes ;
- les lacunes concernant la disponibilité des spécialistes et la couverture technique ;
- les mises à jour des normes, procédures et exigences de formation en matière d'enquête ;
- les retours d'expérience des États ayant bénéficié de l'appui du pool régional d'enquêteurs.

8. Amendements

Le présent appendice peut être mis à jour sur recommandation du Mécanisme régional de coopération AIG et après validation par les États membres.